



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2019-12004

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture - Cabinet - BRE**

37-2019-12-04-004 - AP DelSign DirCab 09 12 19 (RAA)-1 (2 pages)	Page 3
37-2019-12-04-005 - AP DelSign SG 09 12 19 (RAA)-1 (1 page)	Page 6
37-2019-12-04-006 - AP DelSign SPC 09 12 19 (RAA)-1 (3 pages)	Page 8
37-2019-12-04-007 - AP DelSign SPL 09 12 19 (RAA)-1 (3 pages)	Page 12

## **Préfecture d'Indre et Loire**

37-2019-12-05-001 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de TOURS le samedi 7 décembre 2019 (2 pages)	Page 16
37-2019-12-04-008 - Douanes - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Francueil (1 page)	Page 19
37-2019-12-04-009 - Douanes - Douanes - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Preuilley sur Claise (1 page)	Page 21

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-04-004

AP DelSign DirCab 09 12 19 (RAA)-1

*Arrêté donnant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet  
de la préfète*

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PRÉFÈTE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 6° de l'article 43,  
VU le décret du xx janvier 2019 portant nomination de M. François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2017 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions des services placés sous son autorité, ainsi que les arrêtés portant suspension de permis de conduire, à l'exception des propositions d'attribution de distinctions honorifiques ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques relevant des parties législatives et réglementaires du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, à l'exception des déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'attribution ou de rejet des cartes du combattant, cartes du combattant volontaire de la Résistance, cartes de réfractaire, attestations de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
- les états de frais de déplacement du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- tous documents administratifs concernant le service d'incendie et de secours, et en particulier les arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers ;
- pour tout engagement de dépense d'un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €) sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué non seulement en tant que centre de responsabilité mais pour tous les services qui sont placés sous son autorité ;
- pour toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, dans les domaines suivants :
  - fond interministériel de prévention de la délinquance,
  - mission interministérielle de lutte contre les comportements addictifs (hors engagements financiers),
  - plan départemental de prévention de la délinquance,
  - plan départemental d'actions de la sécurité routière,
- en matière de dépense (Budget de l'Unité Opérationnelle du Programme d'Administration Territoriale 307) : l'expression des besoins, la constatation du « service fait » et les pièces comptables concernant les centres de coût « Cabinet » et « Résidence du directeur de cabinet » (hors marchés de travaux) ;
- l'engagement juridique et les pièces comptables concernant les crédits d'intervention et de fonctionnement du programme « Coordination du travail gouvernemental » et les crédits du programme « Coordination des moyens de secours » ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAZOT, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture, par M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon, ou par M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches.

ARTICLE 3 - Lorsqu'il assure la fonction de sous-préfet de permanence ou de renfort (du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et pour les jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00) :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. François CHAZOT à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation de la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 décembre 2019.

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2019  
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-04-005

AP DelSign SG 09 12 19 (RAA)-1

*Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la  
préfecture d'Indre-et-Loire*

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PRÉFÈTE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 1° de l'article 43 et le II de l'article 45 ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret du 26 novembre 2019 portant nomination de Mme Nadia SEGHIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2017 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : I – Sous réserve des dispositions du II, délégation de signature est donnée à Mme Nadia SEGHIER à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation de la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par M. François CHAZOT, directeur de cabinet, par M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ou par M. Philippe FRANCOIS, sous-préfet de Loches.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 décembre 2019.

ARTICLE 5: Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2019  
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-04-006

AP DelSign SPC 09 12 19 (RAA)-1

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon*



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PRÉFÈTE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article 14 et le 5e de l'article 43 ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret du 20 mai 2019 portant nomination de M. Michel ROBQUIN en qualité de sous-préfet de Chinon ;  
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2017 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de l'arrondissement de Chinon pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
  - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
  - prononçant des expulsions locatives,
2. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
3. nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
4. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon.

2 - RÉGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
3. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
4. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
5. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).
6. les récépissés de déclarations de création, modification ou dissolution des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ayant leur siège dans l'arrondissement de Chinon,
7. dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en cas de communes multiples.

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures, récépissés d'enregistrement et décisions de refus d'enregistrement des candidatures ainsi que tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation d'une élection partielle,
3. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,

4. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
5. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
6. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
7. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
8. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
9. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
10. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
11. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales,
12. protocoles entrant dans le cadre du dispositif de participation citoyenne, en application de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2011.

#### 4 - AFFAIRES LOCALES

- Contrats locaux de santé

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire pour les matières suivantes :

1. la formation du jury criminel,
2. les autorisations d'organiser des courses de chevaux,
3. les avis sur le calendrier annuel des courses de lévrier,
4. les agréments, les retraits et suspensions d'agréments des commissaires de courses de chevaux,
5. l'approbation des projets de budgets et des comptes financiers des sociétés de courses,
6. les diplômes délivrés aux maîtres restaurateurs,
7. le classement des offices de tourisme,
8. les attestations de conformité des résidences de tourisme,
9. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
10. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré,
11. les arrêtés portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches assurera la suppléance pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon, et de M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture ou par M. François CHAZOT, directeur de cabinet de la préfète.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il assure la fonction de sous-préfet de permanence ou de renfort (du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et pour les jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00) :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Michel ROBQUIN à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation de la visite

d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 5 : Délégation est en outre donnée à Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures et récépissés d'enregistrement des candidatures,
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées.
5. les récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
6. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
7. les pièces de comptabilité sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon,
8. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
9. les récépissés de déclaration de sociétés de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 décembre 2019

ARTICLE 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire et Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2019

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-04-007

AP DelSign SPL 09 12 19 (RAA)-1

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe FRANCOIS, sous-préfet de Loches*

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PRÉFÈTE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FRANÇOIS sous-préfet de Loches**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article 14 et le 5° de l'article 43 ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de M. Philippe FRANÇOIS en qualité de sous-préfet de Loches ;  
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2017 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de l'arrondissement de Loches pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
  - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
  - prononçant des expulsions locatives,
2. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
3. nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
4. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches.

2 - RÉGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. dérogation à l'horaire de fermeture tardive d'un débit de boissons,
3. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
4. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
5. autorisation dérogatoire à la réglementation contre les bruits de voisinage,
6. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
7. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980),
8. récépissés de déclarations de création, modification ou dissolution des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ayant leur siège dans l'arrondissement de Loches.

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures, récépissés d'enregistrement et décisions de refus d'enregistrement des candidatures ainsi que tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation d'une élection partielle,
3. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues

- par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
4. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
  5. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
  6. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
  7. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
  8. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
  9. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
  10. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
  11. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales.
  12. protocoles entrant dans le cadre du dispositif de participation citoyenne, en application de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2011.

#### 4 - AFFAIRES LOCALES

- Contrats locaux de santé

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon assurera la suppléance pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, et de M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture ou par M. François CHAZOT, directeur de cabinet de la préfète.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il assure la fonction de sous-préfet de permanence ou de renfort (du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et pour les jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00) :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Philippe FRANÇOIS à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation de la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 4 : Délégation est en outre donnée à M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, à

l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures et récépissés d'enregistrement des candidatures,
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les communiqués pour avis,
5. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées,
6. les récépissés d'inscription sur le registre de revendeurs d'objets mobiliers,
7. les récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
8. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
9. les pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TRZOS, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Intérieur, ou par Mme Mariane BARBE, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 décembre 2019.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2019

Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-05-001

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de TOURS le samedi 7 décembre 2019



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de TOURS le samedi 7 décembre 2019**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU la déclaration de manifestation déposée par M. Christophe LANNOY en vue de l'organisation le 7 décembre 2019 d'une « manifestation Gilets jaunes – justice fiscale et justice sociale » ;  
VU le courrier de la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 4 décembre 2019 invitant l'organisateur à préciser le parcours de la manifestation ;  
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration est faite à Tours à la préfecture d'Indre-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que la déclaration doit indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ; que l'article 431-9 du code pénal dispose que le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;  
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont pour la grande majorité pas fait l'objet de déclaration auprès des services de la Préfecture comme la loi l'exige, ou ont fait l'objet d'une déclaration incomplète ;  
CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, qui ont rassemblé jusqu'à 1 800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, ainsi que de pillages de commerces et de dégradations de véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité de tous ; qu'au total, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces rassemblements ; que plusieurs dizaines de blessés sont à déplorer dont un manifestant grièvement blessé à la main ;  
CONSIDÉRANT que lors de ces rassemblements, la circulation du tramway dans le centre-ville a été régulièrement perturbée voire bloquée pendant plusieurs heures ; que ces immobilisations forcées, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, ont généré des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;  
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui consitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour un rassemblement de personnes revendicatives ; que celui-ci pourrait entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des familles avec enfants, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;  
CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'itinéraire déclaré, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment place Jean Jaurès et rue Nationale, comme lors de la très grande majorité des rassemblements des semaines précédentes ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;  
CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de

sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux de concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;  
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;  
SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Tours le samedi 7 décembre 2019 de 13h00 à 20h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway, délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à l'organisateur et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 5 décembre 2019  
Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-04-008

Douanes - Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de Francueil

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FRANCUÉIL.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700288T, sis 1 place Sylvain Cormier à Francueil (37), à la date du **- 4 DEC. 2019**, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 4 DEC. 2019**,

Pour la directrice interrégionale et par délégation  
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,  
Directrice régionale des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-04-009

Douanes - Douanes - Décision de fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Preuilly sur Claise

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PREUILLY-SUR-CLAISE.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

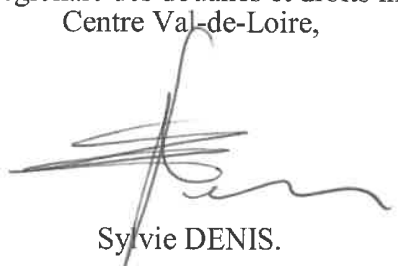
### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700346G, sis 13 place des halles à PreUILly-sur-Claise (37), à la date du **- 4 DEC. 2019** en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 4 DEC. 2019** ,

Pour la directrice interrégionale et par délégation  
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,  
Directrice régionale des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.